

L'élaboration des notions de génocide et de crime contre l'humanité

Pourquoi et comment les notions de génocide et de crime contre l'humanité se sont-elles imposées dans le droit international ?

La notion de génocide apparaît en 1944 : c'est un juriste, Raphael Lemkin, qui crée ce mot. Comme la notion de crime contre l'humanité, elle est utilisée lors des procès de Nuremberg en 1945 et s'inscrit alors dans un contexte précis, celui du jugement des plus hauts responsables nazis.

1 La notion de génocide définie par Raphaël Lemkin¹

D'une façon générale, le génocide [...] signifie la mise en œuvre de différentes actions coordonnées qui visent à la destruction des fondements essentiels de la vie de groupes nationaux, en vue de leur anéantissement. Une telle politique a pour objectifs la désintégration de leurs institutions politiques et sociales, de leur culture, de leur langue, de leur conscience nationale, de leur religion et de leur existence économique, la destruction de leur sécurité, de la liberté, de la santé, de la dignité individuelle et de la vie même des individus. Le génocide est dirigé contre un groupe national en tant qu'entité, et les actions sont menées contre les individus non pour ce qu'ils sont, mais pour leur appartenance à un groupe. [...] Les techniques de génocide [...] représentent un système élaboré, presque scientifique, d'une ampleur jamais égalée par aucune nation. D'où la signification du terme génocide et la nécessité de revoir le droit international à la lumière des pratiques allemandes de guerre actuelle. [...]

En raison des implications particulières du génocide dans les relations internationales, le principe de répression universelle devra être adopté pour le crime de génocide.

Rafaël Lemkin, *Qu'est-ce qu'un génocide ?*, (trad. Alain Spiess), Éditions du Rocher, 2008 (première édition 1944).

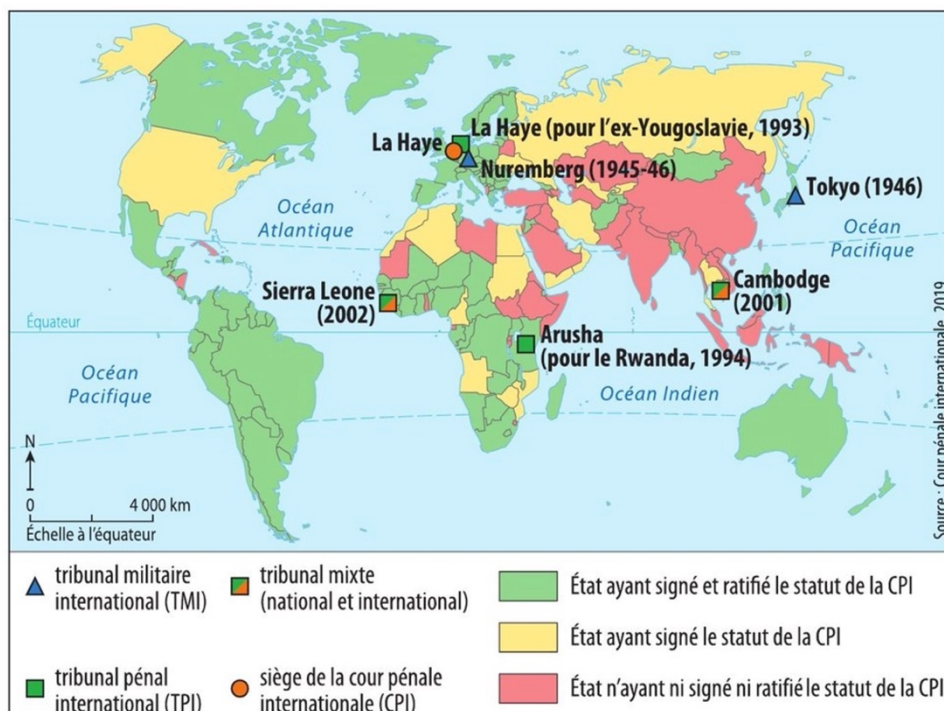
1. Juriste juif polonais puis américain, il définit le concept de génocide en s'appuyant sur ceux des Arméniens et des Juifs.

2 La notion de crime contre l'humanité en droit

L'article 6 (c) du statut du tribunal militaire international de Nuremberg (1945-1946) définit les chefs d'inculpation contre les prévenus, dont celui de crime contre l'humanité.

Les crimes contre l'humanité : c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime.

Article 6 (c) du tribunal militaire international de Nuremberg - Les chefs d'inculpation (1945)



3 La mise en place d'une justice internationale dans la seconde moitié du XXe siècle

Questions

1. Quels critères distinguent le crime de génocide des autres types de crimes contre l'humanité ? (doc. 1 et 2)
2. Peut-on affirmer que la justice pénale internationale se généralise ? (doc. 3)
3. Émettez une hypothèse : quelles sont les raisons qui peuvent conduire certains pays à ne pas s'engager dans la CPI ? (doc. 3)